

SAINT-THIBÉRY

**SÉANCE DU 15 MAI 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le quinze mai, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Thibéry s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil, sous la présidence du Maire, Jean AUGÉ.

2024-S4**OBJET :****Procès-verbal du
Conseil Municipal****NOMBRE DE MEMBRES :**

Afférents au Conseil : 23
Qui ont pris part à la délibération :
15

Présents : Jean AUGÉ - Jean-Louis CALVET - Céline SABLIER - José BELMONTE - Dominique LAUX - Stéphane WIBAUX - Francis DUQUENNE - Joël CARRIER - Joséphine GROLEAU - Estelle OLIVE - Christophe SIRVEN - Ludivine SELIG - Virginie PAPIN

Procurations : Michel CAMPANELLA à Christophe SIRVEN - Caroline ROBERT à Virginie PAPIN

Absents : Nicole COSTE - Martine GAUTHIER - Régine ROSENFELD - Fabienne SERVAT - Stéphan LOPEZ - Nadège ROUQUET - Julien COUGNENC - Florian TENZA

Démissionnaire : Jean-Louis MONTAULON

Madame Céline SABLIER étant élue secrétaire de séance à l'unanimité, l'ordre du jour est abordé.

Le conseil municipal approuve le procès-verbal du 03 avril 2024.
Lecture des décisions du Maire

Ordre du jourFinances

- 1 Décision modificative n° 1 du BP 2024
- 2 Convention avec la Fondation 30 Millions d'amis pour la stérilisation des chats errants
- 3 Convention Orange mise en discrétion du réseau Orange du Boulevard de la Lisse
- 4 Conventions d'objectifs et de moyens avec les associations « Motoclub Saint-Thibéry » et « Les amis de l'Espagne »
- 5 Convention avec Hérault Energies pour le transfert de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie » pour les CEE
- 6 Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-École) année 2024-2025 avec la Région Académique Occitanie
- 7 Demande de subvention au Département pour les travaux de la tranche 2 de la maison médicale

Affaires générales

- 8 Convention de prêt de terrain pour l'installation de ruches

Administration

- 9 Convention de participation en prévoyance en faveur des employeurs territoriaux du département avec le CDG 34
- 10 Instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Urbanisme

- 11 Numérotation du Domaine Sainte Cécile et du Mas des Cresses
- 12 Modification du périmètre de l'OPAH-RU avec la CAHM
- 13 Règlement des modalités d'attribution des aides communales dans le cadre de l'OPAH RU multisites 2024/2028

Délibérations supplémentaires

- 14 Convention Hérault Energies pour les travaux d'enfouissement des réseaux secs du boulevard de la Lisse

Délibérations**1. Décision modificative n° 1 du BP 2024**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature comptable M57 applicable à la commune,

Vu la délibération n° 2024-S2-05 adoptant le budget primitif 2024 de la commune, en date du 27 mars 2024,

Considérant que, suite à différents éléments survenus depuis le vote du budget 2024, il convient d'effectuer des augmentations et diminutions de crédits,

Monsieur le Maire présente le tableau de la DM n° 1 ci-dessous et demande l'approbation du Conseil.

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-023 : Virement à la section d'investissement	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-6811 : Dot. aux amort. des immobilisations incorporelles et corporelles	27 312.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-7761 : Différences sur réal. (négatives) reprises au compte de résultat	0.00 €	0.00 €	25 312.00 €	0.00 €
TOTAL 042 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	27 312.00 €	0.00 €	25 312.00 €	0.00 €
R-775 : Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 77 : Produits spécifiques	0.00 €	0.00 €	12 000.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	37 312.00 €	0.00 €	37 312.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
D-001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	182 909.70 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 001 : Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	182 909.70 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €
R-024 : Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 000.00 €
TOTAL R 024 : Produits des cessions d'immobilisations	0.00 €	0.00 €	0.00 €	12 000.00 €
D-192 : Plus ou moins-values sur cessions d'immobilisations	25 312.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-21534 : Réseaux d'électrification	162 753.59 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1021 : Dotations	0.00 €	0.00 €	51 398.34 €	0.00 €
R-138141 : Subv. inv. actifs amort. - Communes membres du GFP	0.00 €	0.00 €	111 355.25 €	0.00 €
R-2158 : Autres installations, matériel et outillage techniques	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €	0.00 €
R-21828 : Autres matériels de transport	0.00 €	0.00 €	27 312.00 €	0.00 €
R-28152 : Amort. installations de voirie	0.00 €	0.00 €	0.00 €	20 000.00 €
TOTAL 040 : Opérations d'ordre de transfert entre sections	188 065.59 €	0.00 €	210 065.59 €	20 000.00 €
D-2313 : Constructions (en cours)	0.00 €	220 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-2031 : Frais d'études	0.00 €	0.00 €	0.00 €	220 000.00 €
TOTAL 041 : Opérations patrimoniales	0.00 €	220 000.00 €	0.00 €	220 000.00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	182 909.70 €	0.00 €
TOTAL R 16 : Emprunts et dettes assimilées	0.00 €	0.00 €	182 909.70 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	370 975.29 €	220 000.00 €	402 975.29 €	252 000.00 €
Total Général		-188 287.29 €		-188 287.29 €

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré approuve à l'unanimité la décision modificative n°1 concernant le budget 2024 de la commune dont le détail figure au tableau ci-dessus.

2. Convention avec la Fondation 30 Millions d'amis pour la stérilisation des chats errants

Monsieur le Maire expose que la Fondation 30 millions d'amis propose de poursuivre la mission de stérilisation et d'identification des chats errants sur la commune pour l'année 2024. Pour cela, la Fondation demande une participation de la Commune à hauteur de 50 % des actes vétérinaires sur le même modèle que la convention de 2023.

Cette participation s'élève à 1 755 € pour la stérilisation de 39 chats. Monsieur le Maire demande au Conseil de se prononcer.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents y afférents, et dit que les crédits nécessaires seront prévus à l'article 6574 du budget 2024.

3. Convention Orange mise en discrétion du réseau Orange du Boulevard de la Lisse

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention avec Orange relative aux travaux d'enfouissement des réseaux de communications électroniques dans le cadre des travaux des réseaux secs pour la réhabilitation du Boulevard de la Lisse.

Il demande au conseil d'approuver le montant de **1 842 €** se rapportant à la participation de la Commune aux travaux et de l'autoriser à signer cette convention.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention avec Orange, ainsi que l'ensemble des documents afférents, et dit que les dépenses seront inscrites au budget 2024, chapitre 21 article 21534 : la somme de **1 842 €**.

4. Convention d'objectifs et de moyens avec l'association « Les amis de l'Espagne »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 relative aux droits des citoyens en date du 12 avril 2000,

Vu la volonté municipale relative à la politique culturelle, sportive et associative de soutenir les structures associatives ayant des projets d'animations festives, culturelles et sportives,

Vu le projet de convention d'objectifs et de moyens joint à la présente délibération,

Monsieur le Maire propose d'octroyer une subvention d'un montant de **26 500 €** à l'association « Les Amis de l'Espagne »,

Il demande au conseil d'octroyer cette subvention à l'association et de l'autoriser à signer la convention d'objectif et de moyens annexée à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'octroyer la subvention à hauteur de la somme énoncée ci-dessus à l'association susnommée, autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'objectifs et de moyens avec ladite association, précise que les crédits seront prévus à l'article 6574 du budget de l'exercice 2024.

5. Convention avec Hérault Energies pour le transfert de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie » pour les CEE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 221-17,

Vu la Loi de programme n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique (loi POPE) et notamment ses articles 14 à 17,

Vu la Loi n° 2010-788 du 2 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) et notamment son article 78 ainsi que ses décrets d'application,

Vu le décret n°2010-1663 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux obligations d'économie d'énergie dans le cadre du dispositif des certificats d'économie d'énergie,

Vu le décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié relatif aux certificats d'économie d'énergie,

Vu le décret n°2011-1215 du 30 septembre 2011 relatif aux pouvoirs du ministre chargé de l'énergie en matière d'agrément de plans d'actions d'économies d'énergie et de délivrance de certificats d'économies d'énergie,

Vu le décret n° 2012-23 du 6 janvier 2012 relatif aux contrôles et aux sanctions applicables dans le cadre du dispositif des certificats d'économies d'énergie,

Vu les statuts d'Hérault Energies et notamment son l'article 3.6 relatif à la compétence maîtrise de la demande en énergie,

Vu le projet de convention d'habilitation établi par Hérault Energies,

Considérant la volonté de la collectivité de s'engager dans une politique globale de maîtrise de l'énergie dans ses bâtiments et installations techniques, notamment l'éclairage public,

Considérant l'intérêt pour la collectivité de se faire accompagner afin d'obtenir la meilleure valorisation des certificats d'économies d'énergie,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, sollicite le transfert de la compétence « Maîtrise de la demande en énergie » à Hérault énergies conformément à l'article 3.6 MDE des statuts d'Hérault Energies ; approuve les modalités de ce transfert, adoptées par le Comité Syndical d'Hérault Energies ; approuve le projet de convention entre Hérault Energies et la collectivité pour la collecte et la valorisation des actions éligibles aux certificats d'économie d'énergie ; autorise le transfert à Hérault Energies des Certificats d'Economie d'Energie liés aux travaux effectués par la collectivité pour réaliser des économies d'énergie dans son patrimoine, ce transfert étant effectué à des fins de valorisation de ces C.E.E. auprès d'un obligé ; autorise le Maire à signer la convention et les avenants y afférents ainsi que documents se rapportant à cette décision.

6. Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail (ENT-École) année 2024-2025 avec la Région Académique Occitanie

Monsieur le Maire rappelle que, comme les années précédentes, l'Éducation Nationale met à disposition des écoles une plateforme numérique de travail entièrement protégée avec des contenus pédagogiques élaborés par des enseignants et formateurs.

L'accès à cette plateforme dénommée "Environnement Numérique de Travail" est soumis à une adhésion à effectuer par les communes, par le biais d'une convention avec le rectorat. Un financement de **45 € TTC** par école est demandé aux communes pour l'année 2024-2025.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'adhérer à la convention de partenariat avec le rectorat d'un montant de **45 €** par école pour la mise à disposition d'un environnement numérique de travail pour les écoles de Saint-Thibéry pour l'année 2024-2025, autorise Monsieur le Maire à signer la convention et tous les documents y afférents et dit que les crédits pour la participation financière seront prélevés au budget 2024 de la commune, chapitre 6281.

7. Demande de subvention au Département pour les travaux de la tranche 2 de la maison médicale

Monsieur le Maire rappelle que l'ancien logement attenant au local de la Poste est vacant et que la Commune s'en est portée acquéreur afin d'y installer un cabinet médical sur l'ensemble des 2 tènements. Les travaux de réhabilitation de l'ancien logement constituent la tranche 2 de l'opération de la création du cabinet médical pour installer 4 médecins avec la possibilité d'un 5^{ème} si besoin.

Afin d'optimiser toutes les ressources possibles, le Maire propose de solliciter le Département pour obtenir une participation à hauteur de 37,02 % sur ce projet d'investissement.

L'estimation des travaux de la Tranche 2 s'élève à : **370 000 € H.T.**

ci-dessous le plan de financement des travaux :

- Subvention Fonds Vert	100 000,00 € H.T.
- Subvention Département.....	37 000,00 € H.T.
- Autofinancement - Commune.....	233 000,00€ H.T.
TOTAL	370 000,00 € H.T.

En conséquence, les membres du Conseil municipal sont invités à autoriser le Maire à solliciter les subventions les plus larges possibles auprès du Département de l'Hérault pour mener à bien ce projet sur un montant prévisionnel de **370 000 € HT**.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une aide financière la plus élevée possible auprès du Département de l'Hérault pour les travaux de la Tranche 2 de la création du cabinet médical, autorise Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à ces demandes de financement.

8. Convention de prêt de terrain pour l'installation de ruches

Monsieur le Maire informe le conseil de la demande de Monsieur Nicolas TORTOSA et Madame Anaïs VIALE apiculteurs, qui souhaitent installer des ruches sur les parcelles n° C 145 (5 760 m²) et C 146 (2 560 m²) au lieu-dit « Sous les Monts » appartenant à la commune ; pour une durée de 5 ans.

Afin d'établir les modalités de prêt de ce terrain, il convient de signer une convention.

Monsieur le Maire rappelle que l'installation d'un rucher sur la commune :

- Participe au maintien de la biodiversité par le rôle prépondérant des abeilles dans les chaînes alimentaires,
- Favorise le maintien d'espèces animales assurant la fécondation des espèces végétales (besoin des abeilles pour la pollinisation),
- Participe à la sauvegarde des abeilles.

Monsieur le Maire demande au conseil de l'autoriser à signer cette convention.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise gracieusement la mise à disposition aux apiculteurs des parcelles susmentionnées pour ce projet sur une durée de 5 ans, et autorise Monsieur le Maire à signer la convention de prêt des parcelles n° C 145 et C 146 au lieu-dit « Sous les Monts » avec Monsieur Nicolas TORTOSA et Madame Anaïs VIALE apiculteurs.

9. Convention de participation en prévoyance en faveur des employeurs territoriaux du département avec le CDG 34

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

L'accord collectif national, signé le 11 juillet 2023 par l'ensemble des associations d'employeurs territoriaux et des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale, dispose que, outre la généralisation de l'adhésion obligatoire des agents aux garanties de prévoyance, tous les employeurs territoriaux doivent conclure un dispositif de contrat collectif à destination de leurs agents d'ici le 1^{er} janvier 2025.

En premier lieu, le niveau des garanties offertes sera différent. Les contrats collectifs de prévoyance à adhésion obligatoire devront en effet prévoir un niveau minimum de garantie couvrant tous les agents pour les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90% de la rémunération annuelle nette (TBI, NBI, RI).

En second lieu, c'est la participation des employeurs publics territoriaux qui change, avec une prise en charge, au minimum à hauteur de 50% des cotisations acquittées par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire prévu par l'accord collectif national du 11 juillet 2023.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Il est également à noter que le caractère obligatoire de l'adhésion impactera également le régime d'assujettissement social et fiscal de la participation versée par l'employeur et des prestations versées par les assureurs.

En troisième lieu, l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 et l'accord collectif national du 11 juillet 2023 renforcent également les obligations des employeurs publics territoriaux en matière de dialogue social, en instituant la mise en œuvre d'un comité paritaire de pilotage et de suivi pour chaque accord collectif conclu.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de prévoyance dans le cadre de contrats collectifs à adhésion obligatoire.

Les dispositions de cet accord collectif national doivent faire l'objet dans les mois à venir de transpositions législatives et réglementaires.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de santé et de prévoyance.

Les enjeux sont multiples : santé au travail, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (ci-après « CDG ») a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de prévoyance, à compter du 1^{er} janvier 2025.

Dans cette perspective, le CDG34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne le dialogue social et l'animation de l'instance paritaire départementale, que la définition des garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la rédaction des projets d'accords collectifs, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage du ou des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Enfin, le CDG34 figure parmi les premiers centres de gestion à initier cette démarche, ce qui constitue un gage de compétitivité pour les collectivités territoriales et établissements publics qui adhéreront à la consultation.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG34 va lancer fin avril 2024, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure une convention de participation pour la couverture du risque prévoyance.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré à la convention de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance prévoyance mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG34 afin de mener la mise en concurrence.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15 avril 2024 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, donne mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau départemental en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ; et donne mandat au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault, pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion d'une convention de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

10. Instauration des heures complémentaires et supplémentaires

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du comité technique ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

1-Distingo entre les heures complémentaires et les heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35ème heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures complémentaires peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique et autorité territoriale, par des agents de catégorie A, B ou C.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

-les agents à temps non complet à compter de la 36ème heure ;

-les agents à temps complet à compter de la 36ème heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique et autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires. Par exception, il est possible d'octroyer des heures supplémentaires à certains agents de catégorie A, appartenant à des

cadres d'emplois de la filière médico-sociale, ainsi qu'à des agents contractuels de droit public de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

2-Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

-10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

-25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Il est rappelé que la DGCL, dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

3-Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.

-l'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.

Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Ces heures complémentaires pourront être majorées, en application du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020, selon les modalités suivantes :

- 10 % pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;

- 25 % pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35h).

Décide d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

Filière	Cadre d'emplois	Grade
Administrative	Rédacteur	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe Rédacteur principal 2 ^{ème} classe Rédacteur
	Adjoint administratif	Adjoint adm principal 1 ^{ère} classe Adjoint adm principal 2 ^{ème} classe Adjoint adm
Technique	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal
	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique
Animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe Adjoint d'animation
Médico-sociale - Petite enfance	ATSEM	ATSEM principal 1 ^{ère} classe ATSEM
Police Municipale	Chef de service de police municipale	Chef de service de police municipale principal 2 ^{ème} classe
	Brigadier	Brigadier-chef principal

Décide de compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

Décide de majorer, dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif qui sera vérifié par le chef de service et par l'exécutif.

11. Numérotation du Domaine Sainte Cécile et du Mas des Cresses

Monsieur le Maire informe le conseil du courrier de Madame Saint Aroman reçu le 18 mars 2024 concernant un problème d'adressage. En effet, le Mas des Cresses situé sur la Route de la Solencière n'a pas de numéro ; ce qui engendre, entre autres, des problèmes de livraison ou un risque de perte de temps en cas d'intervention des services de secours. Les parcelles concernées par ce changement d'adresse sont les parcelles : AH 50,95 et 98.

Il en est de même du courrier de Madame Cammarata reçu le 21 mars 2024 concernant le Domaine Sainte Cécile et les parcelles AH 41 à 48 incluse.

Monsieur le Maire demande au conseil de numéroter ces Domaines afin de permettre aux différents interlocuteurs de retrouver leur emplacement.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, dit que le n° 1 sera attribué au Mas des Cresses pour les parcelles précitées, dit que le n° 1 sera attribué au Domaine Sainte Cécile pour les parcelles précitées, et charge Monsieur le Maire d'effectuer les modifications nécessaires au niveau du cadastre et de communiquer cette information notamment aux services de la Poste.

12. Modification du périmètre de l'OPAH-RU avec la CAHM

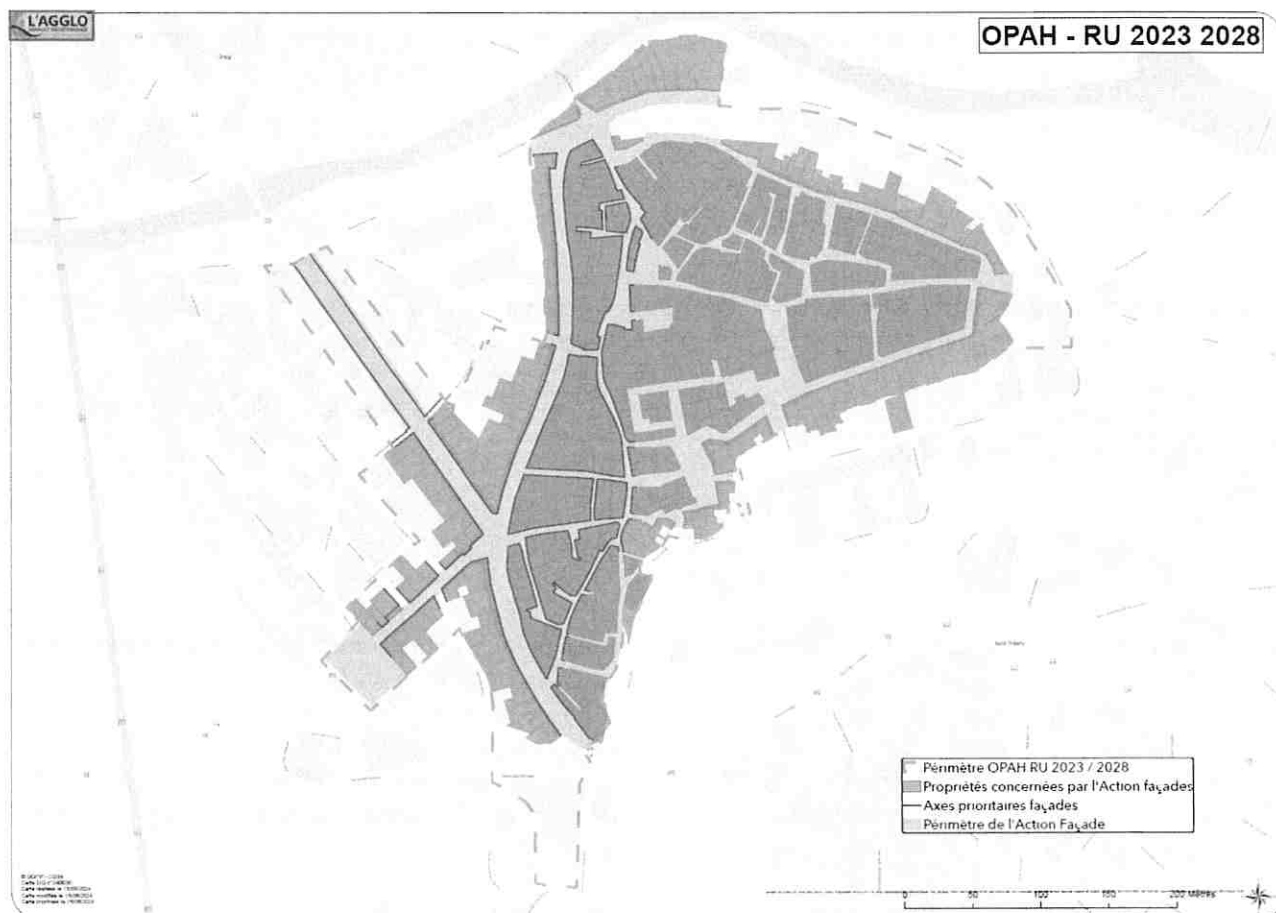
Monsieur le Maire rappelle que la Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) a mis en place une OPAH RU (opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain) multisites sur 7 centres anciens dont celui de Saint-Thibéry. Ce dispositif, qui est un outil en appui du projet urbain, permet de financer les propriétaires ou copropriétaires qui souhaitent réhabiliter leur habitat par des actions particulières favorisant le renouvellement urbain : étude d'îlots, axe prioritaire façade en accompagnement d'un aménagement, ingénierie particulière pour accompagner les communes dans leur projet urbain...

Afin que les communes soient parties prenantes du dispositif, il a été convenu, dans le cadre de la convention OPAH RU dont la commune de Saint-Thibéry est signataire, qu'elles aient des échanges réguliers avec la CAHM, mais également qu'elles financent les actions propres à ce dispositif : accession à la propriété dans le but de réhabiliter, production de logements locatifs à un loyer maîtrisé, travaux en parties communes de copropriétés dégradées, étude d'îlot, ravalement de façades.

Monsieur le Maire précise que le conseil avait délibéré le 15 novembre 2023 pour approuver la convention OPAH-RU avec la CAHM pour les années 2024-2028 avec un périmètre bien défini.

Après quelques mois de retour d'expériences, il convient de modifier le périmètre pour prendre en compte et mettre en valeur les entrées de ville notamment, les bâtiments sis rue Porte de Montpellier, l'avenue de Pézenas et l'avenue de Béziers.

Monsieur le Maire propose d'approuver le nouveau périmètre de l'OPAH-RU ci-dessous.



Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le nouveau périmètre de l'OPAH-RU pour les années 2024-2028.

13. Règlement des modalités d'attribution des aides communales dans le cadre de l'OPAH RU multisites 2024/2028

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Saint-Thibéry a signé le 04 décembre 2023, avec la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, l'État, l'ANAH et les communes de Bessan, Florensac, Montagnac et Pézenas une convention d'OPAH-RU multisites avec un volet copropriétés en difficultés.

Cette convention, couvrant la période 2024-2028, définit notamment les enjeux, les axes, les moyens financiers et opérationnels d'intervention sur différents périmètres concernés par l'opération de renouvellement urbain.

Pour Saint-Thibéry, sur les cinq années d'opération, dans le secteur d'OPAH-RU, les aides susceptibles d'être allouées par la Commune interviendront dans les champs suivants :

- L'aide à l'accession sociale à la propriété,
- L'aide au conventionnement des logements privés avec travaux,
- Les aides aux façades,
- L'aide spécifique pour la pose de menuiseries bois.

Les conditions et modalités de versement de ces aides sont définies dans un règlement, devant faire l'objet d'une approbation par le Conseil Municipal.

La contribution totale de la Commune, au terme des 5 années d'OPAH-RU, pourra atteindre 50 000 € répartis à 10 000 € maximum par an sur 5 ans, conformément à la convention conclue avec ses différents partenaires.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, approuve le règlement des modalités d'attribution des aides communales dans le cadre de l'OPAH-RU multisites.

Questions diverses

Monsieur le Maire demande au conseil d'ajouter 1 délibération supplémentaire concernant la convention avec Hérault Energies pour les travaux d'enfouissement des réseaux secs du boulevard de la Lisse.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, accepte que cette délibération soit ajoutée à l'ordre du jour.

Délibération supplémentaire

14. Convention avec Hérault Energies pour les travaux d'enfouissement des réseaux secs du boulevard de la Lisse

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la convention avec Hérault Énergies relative aux travaux d'enfouissement des réseaux secs (électricité, d'éclairage public et de télécommunications) dans le cadre des travaux de réhabilitation du Boulevard de la Lisse.

L'estimation des dépenses de l'opération TTC (honoraires, études et travaux), s'élève à :

Travaux d'électricité :	99 000,49 €
Travaux d'éclairage public :	22 575,22 €
Travaux de télécommunications :	97 624,06 €
Total de l'opération :	219 199,77 €

Le financement de l'opération peut être envisagé comme suit :

- Financement maximum d'Hérault Énergie (fonds propres et/ou financeurs)41 884,82 €
- La TVA sur les travaux d'électricité sera récupérée directement par Hérault Énergies15 230,85 €

La dépense prévisionnelle de la collectivité est de :162 084,10 €

Il demande au conseil d'approuver le montant de **162 084,10 €** se rapportant à la participation de la Commune aux travaux et de l'autoriser à signer cette convention.

Le Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré à l'unanimité, autorise le Maire à signer la convention avec Hérault Énergies, ainsi que l'ensemble des documents afférents, et dit que les dépenses seront inscrites au budget 2024, chapitre 21 article 21534 : la somme de **162 084,10 €**.

La séance est levée à 20h05.

La secrétaire de séance



